

DECISION N°2023-0911
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 15 JUIN 2023
PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIETE UNIVERSAL TECHNOLOGY-SA (UNITEC)
EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2018-0433 en date du 20 septembre 2018 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société UNIVERSAL TECHNOLOGY-S.A ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 ;
- Vu le courrier n°22-00731 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC du 24 Juin 2022 portant information de la mission de contrôle ;
- Vu le rapport d'audit de protection des données de la société UNIVERSAL TECHNOLOGY-S.A ;
- Vu les Procès-verbaux de contrôle n° 007/09/2022 des 20,21,22,23, Septembre 2022.

Handwritten signature

I. Faits et procédure

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la société UNIVERSAL TECHNOLOGY-S.A (UNITEC S.A) dispose d'une Décision n°2018-0433 en date du 20 septembre 2018 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société UNIVERSAL TECHNOLOGY-S.A ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : *« la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement »* ;

Considérant que le point 12 de l'annexe de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose qu'après corrections des écarts, l'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité ;

Que les 20, 21, 22 et 23 septembre 2022, les agents assermentés de l'Autorité de Protection ont mené une opération de contrôle sur place au sein de la société UNITEC S.A dont les copies des procès-verbaux n° 007/09/2022 du 20 au 23 septembre 2022, contradictoirement dressés et signés ont été transmises à la société UNITEC S.A. ;

Que cette mission avait pour objet de vérifier le respect par la société UNITEC S.A de l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et des prescriptions contenues dans la Décision n°2018-0433 en date du 20 septembre 2018 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société UNITEC S.A et son rapport d'audit de protection des données personnelles.

II. Motifs de la Décision

Sur le respect des prescriptions contenues dans la Décision n°2018-0433 en date du 20 septembre 2018 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société UNIVERSAL TECHNOLOGY-S.A (UNITEC S.A) et son rapport d'audit de protection des données personnelles :

A) Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre, spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant les points 6.1 (principe de la légitimité et la licéité des traitements) et 7.1 (recommandations) ainsi que le tableau des recommandations du rapport définitif d'audit de protection de la société UNITEC S.A ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

Dans le cadre de la gestion clientèle :

- L'existence d'un formulaire de recueil de consentement pour la phase de la gestion contractuelle ;
- L'existence d'un accord de confidentialité dans le cadre de la gestion clientèle ;
- L'existence de conditions générales de prestations de services ;
- L'existence d'une fiche de consentement pour le recueil du consentement (personnes concernées) dans le cadre des activités de vente et marketing ;
- L'existence d'un formulaire d'adhésion en ligne.

Dans le cadre de la gestion des Ressources Humaines :

- L'existence d'un formulaire de recueil de consentement préalable à l'entretien d'embauche ;
- L'existence d'un avenant au contrat de travail : « clause de consentement préalable » ;

Considérant toutefois, que l'analyse des documents ci-dessus énumérés fait ressortir les points suivants :

- **Les conditions générales de prestations de services ne prennent pas en compte les principes de la protection des données personnelles ;**
- **L'accord de confidentialité ne prend pas en compte les principes de la protection des données personnelles ;**

L'Autorité de Protection considère que les recommandations édictées au point 7.1 du rapport et dans l'annexe 5 de la Décision n°2018-0433 en date du 20 septembre 2018 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société UNIVERSAL TECHNOLOGY-S.A **ont été partiellement appliquées.**

B) Sur les délais de conservations

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant les points 6.3 (délais de conservation) et 7.2 du rapport définitif d'audit de protection de la société UNITEC S.A ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- L'existence de durées de conservation dans l'avenant au contrat de travail ;
- L'existence d'une politique d'archivage ;
- Une durée de conservation de dix (10) ans pour les données des clients ;
- La conservation des données de géolocalisation pendant une durée de six (06) mois ;
- La conservation des données des ex salariés aux archives dans les délais prévus par la Décision d'autorisation de UNITEC SA ;
- Le stockage des données biométriques relatives à l'attestation d'identité biométrique sur les serveurs de l'ONECI ;
- La suppression immédiate des données biométriques des agents temporaires dès la fin du projet pour lequel ils ont été recrutés ;
- La restitution immédiate des données aux clients à compter de la fin de chaque projet conformément aux dispositions contenues dans le cahier des charges ou le contrat ;
- **La conservation des données de géolocalisation pendant une durée de six (06) mois ;**
- **Les bordereaux de livraison décharges sont conservés selon la durée du projets (04 à 06 mois).**

Toutefois, l'Autorité de Protection a également constaté à travers les interviews :

- **Les données relatives aux absences sont saisies et conservées indéfiniment dans un fichier Excel ;**
- **Les bordereaux de livraison et les décharges sont scannés et conservés dans le système indéfiniment ;**
- **L'absence de durée de conservation pour les données recueillies dans le cadre du traitement des plaintes ;**
- **La conservation illimitée des données liées aux activités de vente et marketing dans le cadre de la prospection pour la carte de commerçant ;**
- **La conservation d'une partie des enregistrements de vidéosurveillance pendant trois (03) mois sur l'enregistreur DVR puis la suppression par écrasement ;**
- **Les données collectées dans le cadre du traitement des requêtes ne sont pas détruites afin de servir pour les foires aux questions ;**
- **Les carnets d'absence des trois (03) à cinq (05) dernières années sont conservées hors archives pour les besoins d'accès aux données ;**
- **L'absence de durées de conservation des données des ressources humaines au niveau des archives.**

Considérant que les délais de conservations mentionnés dans le rapport d'audit définitif de protection des données et la décision d'autorisation ci-dessus mentionnée n'ont pas été totalement appliqués ;

Considérant que les nouveaux points constatés lors du contrôle constituent des non-conformités ;

L'Autorité de Protection considère que **les prescriptions portant sur les délais de conservations mentionnés dans la décision d'autorisation de traitement et le rapport d'audit ont été partiellement respectées.**

C) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;

- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit définitif de situation de la société UNITEC S.A ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- l'existence d'une note d'information sur la vidéosurveillance ;
- l'existence de conditions générales d'utilisation sur les sites de unitec-sa.net et sigcc.org ;
- l'existence d'une affiche relative à la vidéosurveillance installée au portail et à l'accueil ;
- **l'absence de mentions légales sur le site internet de la société UNITEC S.A.**

Considérant que toutes les non-conformités relevées dans le rapport d'audit n'ont pas été corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que **les prescriptions faites sur le principe de transparence n'ont pas été totalement respectées.**

D) Sur les mesures de sécurité

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit définitif de situation de la société UNITEC S.A ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- L'existence d'une cartographie d'analyse des risques ;
- L'existence d'une charte informatique et d'une charte de sécurité ;

- L'existence de postes de travail professionnels attribués aux agents ;
- L'existence de comptes utilisateurs géré par de façon centralisée ;
- L'existence d'une politique de mots de passe forts et renouvelés régulièrement ;
- L'existence d'une politique de sauvegarde et de restauration des données ;
- L'utilisation d'un antivirus maintenu à jour sur les postes de travail et pour le chiffrement des disques ;
- La présence d'un contrôle d'accès biométrique pour l'accès à la salle serveur ;
- La maintenance des équipements et le développement des applications métier effectués en interne ;
- L'existence une politique de sécurité et de gestion des mots de passe pour l'authentification et le contrôle d'accès logique ;
- L'utilisation du protocole HTTPS pour la sécurité des communications sur internet et d'un firewall pour la sécurité du réseau informatique.

Considérant que le contrôle a révélé aussi des insuffisances à savoir :

- **L'absence de recueil du consentement sur le site internet www.sigcc.org lors de la collecte des données ;**
- **Les conditions générales d'utilisation du site unitec-sa.net communiquées ne correspondent pas à celles présentes sur le site internet.**

Considérant que toutes les non-conformités relevées dans le rapport d'audit ont été corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que **les prescriptions faites sur le système informatique ont été respectées. Les non-conformités supplémentaires relevées lors du contrôle doivent toutefois faire l'objet de corrections.**

E) Sur les sous-traitants

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit définitif de situation de la société UNITEC S.A ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que :

- La maintenance du dispositif de vidéosurveillance est assurée par un particulier en cas de besoin ;
- AMSA Assurances est l'assureur maladie et automobile du responsable du traitement ;
- La SGCI, la BICICI, la BACI, la NSIA Banque sont les partenaires du Responsable du traitement ;
- Le Cabinet PricewaterhouseCoopers assiste le Responsable du traitement dans la rédaction de ses procédures ;
- L'existence d'un accord de confidentialité entre UNITEC S.A et ses sous-traitants ;
- **Les clauses relatives à la protection des données dans les contrats de prestation de service qui lient la société UNITEC S.A avec son sous-traitant n'ont pas été prise en compte dans les conditions générales de prestations ;**
- **Les sous-traitants AMSA et Opération MEGA force sécurité ne disposent pas d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ou ne sont pas inscrits dans le processus de mise en conformité.**

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit n'ont pas été corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que **les prescriptions faites sur les sous-traitants n'ont pas été totalement respectées.**

F) Sur le Correspondant à la protection des données

Considérant qu'au moment de l'audit de situation, le Correspondant à la protection des données était méconnu du personnel ;

Considérant que l'Autorité de Protection avait prescrit au Responsable du traitement :

- d'informer son personnel de la désignation d'un correspondant à la protection et de ses missions ;
- de relayer l'activité du correspondant à la protection au sein des directions ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que :

- Le Responsable du traitement dispose d'un correspondant à la protection des données qui est connu du personnel ;
- Le correspondant à la protection a mis en place un tableau de suivi des recommandations de l'ARTCI, un récapitulatif des traitements, un registre des traitements, un formulaire de notification de violation des données personnelles,

une procédure de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, une procédure de gestion des plaintes et réclamations ;

- Le correspondant effectue des sensibilisations à l'endroit du personnel par le biais d'articles publiés dans le journal interne de l'entreprise ;
- Le correspondant est associé aux différents projets pour avis sur la protection des données personnelles ;
- Le Correspondant à la protection des données a rédigé un rapport annuel pour l'exercice 2020.

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit ont été corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que **les prescriptions faites sur le Correspondant à la protection ont été respectées.**

G) Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit définitif de situation de la société UNITEC S.A ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- L'existence d'un correspondant à la protection des données ;
- L'insertion des coordonnées (téléphoniques et mail) du correspondant à la protection des données dans les formulaires de recueil de consentement et les conditions générales d'utilisation des sites internet ;
- L'existence de procédure de réponse au droit d'interrogation, d'accès et de rectification et d'opposition ;
- L'existence d'une procédure de gestion des plaintes et réclamations.

Considérant les articles 9 et 12 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection considère que **les prescriptions faites sur les droits des personnes concernées ont été respectées.**

H) Sur la formation du personnel

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit définitif de situation de la société UNITEC S.A ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que le Responsable du traitement a procédé à des sensibilisations par le biais d'articles publiés dans le journal interne de l'entreprise ;

Considérant que le correspondant à la protection des données a élaboré une présentation à l'endroit du personnel au mois de mai 2022 avec pour thème : « LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ».

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit ont été corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que **les prescriptions faites sur la formation du personnel ont été respectées.**

I) Sur les procédures du Responsable du traitement

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit définitif de situation de la société UNITEC S.A ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- L'existence d'une charte de protection des données personnelles ;
- L'existence d'une cartographie d'analyse des risques ;
- L'existence d'une charte informatique et d'une charte de sécurité ;
- L'existence une politique de sécurité et de gestion des mots de passe pour l'authentification et le contrôle d'accès logique ;
- L'existence d'une procédure de gestion des plaintes et réclamations ;
- L'existence d'une procédure de réponse au droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition ;
- L'existence d'une procédure de gestion des droits des personnes concernées
- L'insertion de clause de protection des données personnelles dans les contrats de travail ;
- L'existence d'un engagement de confidentialité pour les personnes ayant vocation à manipuler des données à caractère personnel.

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit ont été corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que les prescriptions faites sur les procédures ont été respectées.

J) Sur le manquement à l'obligation d'obtenir une autorisation de traitement pour les logiciels et produits du Responsable du traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté l'utilisation du logiciel métier CITMAN PAY ;

Considérant également que de nouveaux traitements ont été constatés :

- La fourniture de services numériques ;
- La délivrance des cartes de commerçant pour le compte du Ministère du Commerce ;
- La commercialisation et la maintenance de l'application « City Manager ».

Considérant que l'Autorité de Protection a prescrit au Responsable du traitement d'accomplir auprès d'elle, les démarches en vue d'obtenir les autorisations requises pour les traitements qu'elle opère ;

Considérant que les nouveaux traitements ci-dessus cités n'ont pas été autorisés par l'Autorité de Protection ;

Considérant que le Responsable du traitement n'a entamé aucune démarche en vue d'obtenir des autorisations pour les nouveaux traitements constatés ;

L'Autorité de Protection considère que les traitements effectués non déclarés ne respectent pas l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Considérant les dispositions des articles 49 à 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la société UNITEC S.A :

- **un avertissement** pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- **une mise en demeure de corriger toutes les non-conformités observées dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision ;**

Article 2 :

Si la société UNITEC S.A ne s'est pas conformée à la présente mise en demeure, l'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 3 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 15 Juin 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

